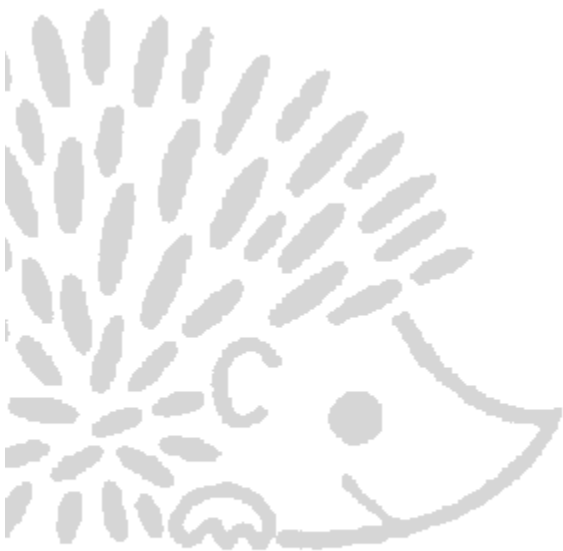




Remarques de FNE, du Comité français de l'UICN du GEPOG et de la SEPANGUY sur la proposition de schéma départemental d'orientation minière de la Guyane



Préambule

France Nature Environnement, le GEPOG et le Comité français de l'UICN souhaitent, en préambule, saluer les qualités d'écoute et de conciliation dont ont su faire preuve M. le Préfet Mansillon et ses collaborateurs. Ce travail a débouché sur une première proposition soumise à l'avis des différentes parties prenantes lors de la réunion de concertation du 17 février 2009 en Guyane.

France Nature Environnement, le GEPOG et le Comité français de l'UICN qui ont largement développé leurs arguments dans leur rapport « *Or vert contre or jaune – Quel avenir pour la Guyane ?* » réagissent ici à cette première proposition de schéma départemental d'orientation minière de la Guyane (SDOM).

La SEPANGUY, partageant les points de vue défendus, a souhaité se joindre à cette contribution.

1) Remarques sur les objectifs généraux du schéma d'orientation minière de la Guyane

Les associations se satisfont bien évidemment du préalable rappelé dans ce projet de SDOM qui ne permet l'activité minière que si elle prend en compte la protection de la nature et de l'environnement. Elles partagent également l'analyse démontrant les difficultés économiques et socio-démographiques auxquelles la Guyane est confrontée et l'indéniable nécessité de lui trouver un avenir. Néanmoins, plusieurs idées développées au sein de cette première partie de la proposition de SDOM nous interpellent, et démontrent une fois encore que l'activité économique ne s'inscrit toujours pas pleinement dans le développement soutenable.

Par ailleurs, les associations regrettent que le schéma n'englobe pas les zones marines. Il aurait été en effet judicieux d'étendre le travail d'élaboration du SDOM aux ressources minières et pétrolières off-shore, ainsi qu'à la biodiversité marine et à l'activité des pêcheries, secteur économique primordial pour la Guyane. Il est en effet à craindre, qu'avec l'évolution du contexte mondial, ces secteurs deviennent particulièrement intéressants et l'attribution d'un permis de vaste envergure au large de la Guyane renforce nos craintes.

L'exploitation minière, seule ressource économique de la Guyane ?

Les associations ne partagent pas la solution proposée et développée tout au long du projet de SDOM, où l'avenir de la population guyanaise et le développement économique du territoire ne sont basés que sur le développement de l'activité minière. S'il est compréhensible que l'étude de la diversification économique de la Guyane ne puisse être traitée dans le SDOM, il aurait été judicieux de mettre dans la balance, d'une part, qu'il existe d'autres voies de développement économique, et d'autre part, que certaines activités économiques ne pourront s'exercer que si l'exploitation minière ne leur porte pas préjudice. En effet, il faut rappeler par exemple que la recherche, l'étude et la valorisation de la biodiversité pourraient également constituer des axes d'avenir pour la jeunesse guyanaise. La création annoncée d'un « *Institut d'étude de la biodiversité amazonienne* » et le développement d'un pôle universitaire d'étude et de recherches Antilles-Guyane en collaboration avec les nombreux instituts scientifiques présents dans ce secteur constituent tout autant de débouchés intéressants, valorisants et, au contraire de l'exploitation minière, durables, avec en prime une aura en adéquation avec les attentes actuelles de la population et les urgences écologiques. Par ailleurs, il faut rappeler que le président de la République a confié à Jean-François Dehecq, de Sanofi-Aventis, une mission d'étude d'un projet de développement basé sur la valorisation des ressources naturelles de la Guyane. Les conclusions de cette étude seront très probablement éclairantes et risqueront de démontrer que l'exploitation minière n'est pas uniquement en concurrence avec la protection de la nature, mais aussi avec d'autres activités économiques.

Il faut également avancer que la diversité, la naturalité et l'originalité de la nature guyanaise présentent des avantages non négligeables pour mettre en place un écotourisme qui lui aussi sera gage d'avenir pour le territoire.

Le développement à toute vapeur de l'activité minière, et ce même en-dehors des secteurs protégés, ne permettra pas d'envisager le cas échéant, le développement d'alternatives économiques plus durables.

Page 19, il est développé l'argument qu'il est difficile, dans le contexte démographique prévisionnel de la Guyane, d'envisager de geler totalement le territoire dans le but d'améliorer la connaissance de la diversité biologique. Si l'on ne peut pas effectivement envisager de protéger tout le territoire à ce prétexte, ce que n'ont d'ailleurs jamais demandé nos associations, on ne peut non plus, en toute logique, envisager d'ouvrir tout le territoire à l'activité minière. Ni le gel du territoire pour la protection de la nature, ni le développement à tous crins de l'activité minière ne permettront de répondre à la nécessaire consommation d'espace à venir pour satisfaire les besoins de toutes natures, actuels et futurs, de la population guyanaise. En effet, la conservation sous cloche de la nature, tout comme l'exploitation d'un gisement primaire, seront incompatibles avec le développement ultérieur de l'agriculture, du tourisme responsable ou encore, de manière équilibrée, des bourgs et des villages.

France Nature Environnement, le Comité français de l'UICN, le GEPOG et la SEPANGUY rejettent donc ce parti pris qui place l'exploitation des ressources du sous-sol guyanais comme seule perspective d'avenir pour la Guyane.

Les associations souhaitent également rappeler que même si l'exploitation minière prend en compte la protection de la nature et de l'environnement, de manière aussi précautionneuse soit-elle, en amont et en aval des chantiers, elle n'entrera jamais dans le champ du développement soutenable. Pour mémoire, le développement soutenable doit permettre de répondre « *aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Or, l'actuelle proposition de schéma minier, en permettant la prospection au sein même de zones protégées, laisse entrevoir sur le long terme, l'objectif d'une exploitation de l'ensemble des stocks de minerais.

Les inventaires minier et naturel

Les associations conviennent qu'aussi bien l'inventaire des ressources naturelles de la Guyane que celui portant sur les ressources du sous-sol guyanais sont insuffisants. Elles émettent toutefois des réserves quant aux sources ayant servi de base pour identifier les secteurs à enjeux miniers. S'agit-il des données issues de l'inventaire du BRGM ou alors des données fournies par la filière minière guyanaise ? Les données retenues, portent-elles uniquement sur les ressources en or ou bien ont-elles pris en compte les autres ressources du sous-sol qui pourraient à court ou moyen terme intéresser de nouveaux groupes industriels ? Elles réservent donc leur avis quant à cet inventaire des ressources du sous-sol dans l'attente d'un complément d'information sur ces points.

L'attention des associations a également été attirée quant à l'intérêt présenté par la conduite de prospections dans les zones où l'exploitation des ressources du sous-sol sera interdite (page 14). S'agit-il de revenir à un moment ou à un autre sur les engagements de protection de la nature contenus dans ce SDOM ? Apporter la connaissance des ressources du sous-sol dans les zones où leur exploitation sera interdite, ne risque-t-il pas au contraire d'attiser des convoitises malvenues ?

2) Remarques sur le diagnostic et les enjeux

La situation des professionnels miniers

Si France Nature Environnement, le Comité français de l'UICN, le GEPOG et la SEPANGUY partagent l'analyse de la situation économique actuelle de la filière minière guyanaise, elles refusent en revanche, certains arguments avancés. Si l'on constate effectivement une tendance à la réduction des titres miniers en cours de validité et du nombre d'opérateurs, l'explication ne réside pas, comme cela est avancé page 24, dans « *les contraintes nées de l'application de plus en plus draconienne de la réglementation et la multiplication des contrôles administratifs* ». Il n'est pas acceptable que la proposition de SDOM reprenne à son compte l'argument issu de la vision de la filière minière. Cet argument reviendrait à dire : « *allégez les contraintes de l'exploitation minière, comme cela nous pourrions déposer plus de permis !* ». Par ailleurs, si l'on constate une baisse du nombre de titres délivrés et des opérateurs en activité, ce fait résulte plus de l'attentisme actuel, aussi bien de la part des pouvoirs publics, des administrations que des orpailleurs eux-mêmes. Cet attentisme provient des incertitudes quant à l'avenir qui sera donné à l'activité minière en Guyane plutôt qu'aux contrôles justifiés de l'administration, eu égard aux nombreuses infractions à la réglementation qui ont longtemps prévalu. Enfin, si les entreprises minières s'engagent effectivement dans la mise en place d'une charte de bonne conduite et appliquent la réglementation, les contrôles ne devraient être que de simples formalités.

L'orpaillage illégal

À de nombreuses reprises, les associations ont indiqué que la lutte contre l'orpaillage clandestin était une priorité absolue à mener conjointement avec l'élaboration et la mise en œuvre d'une exploitation minière raisonnée. Cette idée est reprise dans cette proposition de SDOM, mais en laissant entendre que l'installation d'artisans miniers légaux permettra d'éliminer les exploitations clandestines. Or, il est illusoire de croire que permettre l'installation de miniers légaux découragera les clandestins.

Les associations souhaitent que l'orpaillage clandestin soit éradiqué, mais cette action ne doit pas être un préalable ni à la mise en œuvre du SDOM ni à l'accompagnement de la filière minière légale vers des pratiques plus respectueuses des réglementations, et notamment celle portant sur l'environnement. L'éradication des camps d'orpaillage clandestins prendra encore bien du temps, et il n'est pas sûr que la filière minière et la protection des autres enjeux identifiés pourront attendre. Il convient donc de conduire parallèlement l'accompagnement des miniers vers de bonnes pratiques tout en mettant en place les moyens humains et financiers nécessaires pour poursuivre la destruction des installations clandestines.

➤ Nous demandons que les moyens de lutte contre l'orpaillage illégal soient considérablement renforcés et menés en coopération avec les États voisins, que le blocage des flux logistiques clandestins soit mis en place en continu sur les principaux cours d'eau du département et que les travaux d'enquête du Groupe d'Intervention Régional basé en Guyane débouchent enfin sur des résultats d'envergure.

Les enjeux environnementaux

Les associations ont bien noté que cette première version du SDOM propose la poursuite et l'intensification des efforts de recherche dans tous les champs de la diversité biologique, la mise en place d'un conservatoire écologique (dont l'objet et la portée resteraient à préciser) ainsi que d'études préalables rigoureuses avant toute installation permanente ou temporaire. Elles ont aussi noté avec satisfaction la mise en place d'un inventaire et d'un contrôle des effets cumulatifs des perturbations des milieux, la conduite d'études sur le temps de reconstitution des écosystèmes et

une vigilance toute particulière quant à l'introduction d'espèces exotiques exogènes, dont certaines pourraient avoir un caractère envahissant.

Cependant, et étant donné les lacunes de la connaissance de la diversité biologique de la Guyane, il était plutôt attendu par les associations l'ouverture à l'exploitation minière de zones définies en concertation, et par défaut, la fermeture du reste du territoire, tout du moins dans l'attente de l'amélioration des connaissances aussi bien sur le plan du sous-sol que de la biodiversité.

Étant donné que l'identification des ressources minières a pris de l'avance sur la connaissance de la diversité biologique, la logique d'ouverture de tout le territoire à l'exploitation minière risque de porter préjudice à des secteurs qui pourraient se révéler intéressants du point de vue biologique.

C'est pourquoi, il apparaît indispensable que des inventaires approfondis soient menés avant toute autorisation d'exploitation et que, si ces inventaires révèlent des enjeux très importants relatifs à la biodiversité, ils puissent conduire à un refus de la demande d'exploitation. En particulier, la présence d'espèces animales ou végétales protégées nécessitera de la part du pétitionnaire, conformément au code de l'environnement, de demander, sur la base d'un dossier argumenté et de mesures compensatoires (dont la détermination devra s'étudier avec tous les acteurs concernés, en profitant de l'avis d'experts et de scientifiques, ainsi que leur mise en œuvre, leur suivi et les résultats obtenus), une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui sera soumise à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature. Un avis défavorable devra conduire à un rejet de la demande.

3) Remarques concernant les orientations et les principes d'actions de la politique minière

La création d'un pôle technique minier

Les associations conviennent qu'il est nécessaire d'accompagner la filière minière vers des pratiques plus respectueuses de la nature, de l'environnement et des réglementations et saluent la proposition de créer un pôle technique minier chargé de guider les entreprises minières dans le dédale administratif et réglementaire. Elles souhaitent en revanche préciser que la charte de bonne conduite ne constitue pas une véritable avancée sur laquelle les miniers peuvent appuyer leurs pratiques. Elle se contente, en effet, de rappeler le minimum réglementaire et reste largement en deçà des exigences liées à la diversité biologique et à la complexité du fonctionnement des écosystèmes guyanais.

Les associations souhaitent également que l'accompagnement du pôle technique minier ne se contente pas de l'amont et de l'avancement du chantier, mais assure également le suivi de la mise en œuvre des mesures de restauration du milieu naturel et de réhabilitation des sites après exploitation.

Les dispositions réglementaires et les conditions de leur mise en œuvre

Les associations conviennent que pour une bonne mise en œuvre du SDOM, il convient avant toute chose de revoir les dispositions réglementaires n'ayant pas fait leur preuve ou de les adapter au contexte particulier de la Guyane.

❖ Compatibilité du SDOM, SAR, PASER, SAG et SDAGE, charte du PNR et du PAG, dispositions issues du code de l'urbanisme

Les règles de compatibilités établies par cette proposition de SDOM ne sont pas cohérentes vis-à-vis de l'esprit des outils mis en place.

Tout d'abord, les règles d'urbanisme ont une portée nationale et visent une occupation rationnelle et équilibrée du territoire. Elles n'ont jamais été soumises, par exemple, au schéma départemental des carrières, car ce n'est pas à l'activité économique de dicter les règles d'occupation des sols qui, sauf motif impérieux d'intérêt général, prennent en compte d'autres contraintes supérieures. Le principe d'indépendance des législations doit être ici appliqué. Pour quel motif d'intérêt général le SDOM y ferait-il exception ?

De plus, selon l'exposé page 42 et 43 de l'actuelle version du SDOM, il s'avère que les documents d'urbanisme communaux opposables aux tiers devront intégralement se rendre compatibles avec le schéma d'orientation minière. Les associations traduisent cette disposition comme la possibilité d'ouvrir des zones conservées notamment au titre de l'intérêt général, de l'environnement ou autre, des POS ou des PLU à l'exploitation minière. Son application pourrait ainsi autoriser l'exploitation minière sur pratiquement tout le nord du département. Il aurait été souhaitable, pour mieux estimer les conséquences de cette mesure, de disposer d'une évaluation des surfaces potentiellement concernées et de les mettre en relation avec la cartographie proposée dans le cadre du SDOM.

Les associations rejettent cette disposition qui semble passer outre le code de l'urbanisme. Il est ainsi indispensable que dès son élaboration, au stade de la réalisation de l'étude d'impact, le projet de SDOM fasse un point précis de son incidence sur les documents d'urbanisme. Les services instructeurs doivent s'assurer du respect des règles instituées par le titre 2 du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, qui ne semblent à l'heure actuelle non garanties par les changements éventuels que le SDOM pourrait entraîner.

➤ Les associations demandent que les changements éventuels que le SDOM pourrait entraîner dans les différents documents d'urbanismes de Guyane (SAR, PLU, POS) soient effectués dans le respect des règles instituées par le titre 2 du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Enfin, d'après le projet de loi Grenelle 2, une des premières vocations du schéma minier (c'est d'ailleurs pour cela qu'il a été proposé dans le cadre du Grenelle) est de garantir le respect des milieux naturels par l'activité minière. Ceci passe notamment par le respect des priorités définies par le SDAGE en matière de gestion des eaux. Si c'était au SDAGE de se plier au compromis défini par le SDOM, comme cela est proposé actuellement, le système mis en place ne garantirait plus le respect du milieu « eau ».

➤ Nous demandons que le SDOM se mette en conformité avec le SDAGE, seule solution acceptable et conforme aux engagements du Grenelle de l'environnement.

❖ **Préservation des zones interdites à l'exploitation**

Les associations demandent que le statut des zones interdites à l'exploitation soit clairement défini dans le SDOM. Elles demandent en particulier que les travaux de recherche ne soient pas autorisés dans ces zones.

Enfin, la teneur de certains propos tenus le 17 février dernier à Cayenne, lors de l'ultime réunion de concertation visant à l'élaboration du SDOM, au sujet de l'exploitation de mine souterraine en zone interdite a attiré notre attention. Aussi, nous positionnons-nous clairement pour une protection stricte au regard des intérêts miniers, des zones interdites à l'exploitation.

➤ **Nous demandons que les recherches minières ne soient pas autorisées dans toutes les zones où l'exploitation sera interdite.**

➤ **Nous demandons que le SDOM indique clairement que l'exploitation de mine souterraine ne soit pas autorisée dans les zones où l'exploitation est interdite (protection du sol et du sous-sol)**

❖ **Maintien de l'exploitation alluvionnaire sous le régime minier**

Les associations notent la volonté de l'État de conserver une place à l'exploitation alluvionnaire. Si elles comprennent les motivations économiques qui ont prévalu, elles ne sont pas satisfaites par le choix retenu et attirent l'attention sur deux points. D'une part, il sera important de veiller dans les années qui viennent à aider les exploitations alluvionnaires à se regrouper afin de pouvoir abandonner ce mode d'exploitation au profit de procédés moins impactants pour les milieux aquatiques. D'autre part, l'Europe jugera en 2015 des efforts réalisés par la France pour conserver sur son territoire une ressource en eau de bonne qualité. Nous espérons que le choix de conserver l'exploitation alluvionnaire en Guyane ne s'avérera pas être dommageable à terme pour la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du département.

❖ **Recentrage du domaine d'attribution des autorisations simplifiées des AEX**

Le retour à l'esprit de la loi, instaurant les AEX uniquement pour les artisans, constitue une avancée. Les associations demeurent néanmoins dans l'attente d'une définition officielle d'une entreprise artisanale.

➤ **Nous demandons, conformément à la proposition du SDOM, que le Code Minier explicite le caractère non-conforme des AEX « primaire ».**

❖ **Assistance administrative, respect des délais prévus et meilleure coordination des opérations de contrôle par les services de l'État**

Ces dispositions sont essentielles pour assurer une amélioration des conditions d'exploitation et pour éviter toute dérive.

❖ **Consolidation de pratiques par des bases juridiques et adaptations de certaines dispositions au contexte guyanais**

Les associations saluent l'inscription de pratiques mises en œuvre depuis longtemps dans le cadre de la réglementation. De même, l'adaptation de certaines mesures ICPE aux conditions climatiques de la Guyane, la présentation conjointe des dossiers AOTM-AEX et ICPE et la suppression de la dérogation pour les PER relèvent d'un simple bon sens.

Cependant, nous ne trouvons pas trace de la proposition de rendre obligatoire la présence des plans de circulation dans les notices d'impact des PER. Cela permettrait pourtant une plus grande transparence et des travaux moins impactants pour les milieux naturels.

Par ailleurs, les discussions qui se sont déroulées le 17 février dernier à Cayenne, lors de l'ultime réunion de concertation visant à l'élaboration du SDOM, ont porté entre autres sur les ARM. Nous pensons que la demande de cette autorisation de recherche minière est à généraliser pour les exploitants alluvionnaires, car elle apporte à la fois une meilleure assurance de rentabilité pour l'entreprise et permet dès le début des démarches d'attirer l'attention des différents acteurs de la filière sur la nécessité de limiter les impacts sur les futures zones exploitées. Nous demandons donc

que la Commission Départementale des Mines (CDM) puisse se prononcer sur les demandes d'ARM. Nous rejoignons sur ce point la profession minière.

- **Nous demandons que la présence des plans de circulation soit obligatoire dans les notices d'impact des PER.**
- **En ce qui concerne les ARM, nous demandons également que leur demande devienne obligatoire avant toute obtention d'une AEX. Nous rejoignons les propositions de l'ONF et demandons que les ARM disposent d'un caractère exclusif et sommes favorables à ce que leur superficie soit portée à 6 km² maximum.**

Enfin, si nous approuvons le principe de contraintes graduées proposé par la version actuelle du SDOM, nous souhaitons que la préservation de l'environnement guyanais soit encore mieux prise en compte. C'est pourquoi, nous proposons quelques légères modifications aux contraintes proposées.

- **Pour la totalité des zones ouvertes à l'exploitation, nous demandons :**
 - **Que l'entreprise détentrice du permis adhère à la charte de la profession minière**
 - **Que l'obtention d'un ARM soit obligatoire avant tout dépôt d'AEX**
- **Pour les zones à contraintes de premier niveau :**
 - **Une notice d'impact renforcée pour les AEX et les PER**
 - **La prise en compte de la notion de cumul d'impacts**
- **Pour les zones à contraintes fortes :**
 - **Une étude d'impact pour les AEX et PER**
 - **La prise en compte de la notion de cumul d'impacts**
 - **Des mesures compensatoires supplémentaires d'intérêt général (optionnel)**
 - **L'obligation de versement d'une caution de garantie de réhabilitation**

❖ **Du bon usage des mesures compensatoires**

Le SDOM rappelle à plusieurs reprises la nécessité de respecter et de faire respecter la loi et toute la loi et nous nous en félicitons. En matière d'impacts générés par des travaux, la loi oblige au triptyque « *éviter, limiter, compenser* ». Si nous savons bien que la compensation doit toujours intervenir en dernier recours, lorsque les mesures appropriées pour éviter et limiter les impacts ont déjà été prises, il est nécessaire selon nous, au regard des pratiques couramment employées en Guyane, de rappeler la nécessité de prévoir des mesures compensatoires adaptées.

Ces mesures compensatoires doivent bénéficier physiquement aux milieux naturels impactés par les travaux. Elles doivent donc compenser les destructions opérées lors des travaux par la protection durable des espaces et des espèces concernées.

À cet égard, la détermination des mesures compensatoires devra s'étudier avec tous les acteurs concernés, en profitant de l'avis d'experts et de scientifiques, et un dispositif pour l'application, le suivi et l'évaluation des résultats obtenus des mesures compensatoires déterminées, devra être mis en place.

- **Nous demandons que l'application des mesures compensatoires soit rappelée dans le SDOM, avec un dispositif adapté pour leur détermination, application et suivi.**

❖ **Une attention particulière à la réhabilitation des milieux après exploitation**

Cet aspect revêt une importance toute particulière étant donné la diversité et la fragilité des écosystèmes guyanais, à la méconnaissance encore flagrante de leur fonctionnement et aux conditions du climat tropical qui font de la restauration des milieux naturels une phase critique dans l'exploitation minière. Les associations seront particulièrement attentives au fait qu'il soit exigé des exploitants miniers une remise en état du site telle que déterminée par l'arrêté préfectoral suite à l'avis de la CDM. Par ailleurs, l'avis des experts du CSRPN, primordial quant aux conditions techniques de remise en état doit être recueilli. Cette remise en état devra en outre proscrire le recours à des espèces exotiques envahissantes et prévoir dans la mesure du possible la clôture des pistes ouvertes pour accéder aux sites miniers.

Par ailleurs, les associations s'étonnent que les exploitations minières ne soient pas soumises à des garanties financières préalables au démarrage des activités et qu'aucune avancée ne soit envisagée sur ce point. Pourtant, ce système de garanties financières est actuellement déjà autorisé par le droit minier (article 79 du code minier). Une clarification sur ce point pourrait d'ailleurs faire l'objet d'un projet de loi. Cette situation est d'autant plus étrange que pour des activités aux conséquences comparables, le législateur a clairement entendu subordonner la mise en activité à la constitution de garanties financières (voir article L. 516-1 du code de l'environnement).

La demande systématique de garanties financière aurait plusieurs avantages :

- Encourager l'exploitant à prendre les mesures de prévention nécessaires pour limiter au maximum les conséquences négatives de son activité sur le milieu ;
- S'assurer que certains professionnels ne soient pas tentés de se lancer dans des projets au-delà de leurs capacités techniques et financières, exerçant leurs activités avec des moyens trop limités pour assumer leurs responsabilités vis-à-vis du bien commun, et laissant à la collectivité la charge de la remise en état.

Enfin, les associations ne souhaitent pas l'assouplissement du nombre d'attribution des AEX, car cela risquerait de mettre en péril, par manque de temps, le succès de la remise en état des sites travaillés.

► Nous demandons que les dispositions légales concernant la remise en état des sites travaillés s'appliquent et qu'une caution de garantie de réhabilitation soit obligatoirement versée par l'entreprise avant mise en activité.

❖ **Amélioration de la gouvernance**

Les associations saluent la proposition d'améliorer la transparence de la CDM par la présentation d'un bilan annuel et la volonté d'y associer un plus grand nombre d'acteurs concernés (acteurs du tourisme).

L'intégration d'un représentant du Parc Amazonien de Guyane au sein de cette commission est également une bonne décision. Les associations regrettent toutefois que cette représentation du Parc Amazonien de Guyane ne lui permette pas de prendre part au vote. En effet, la représentation du Parc Amazonien ne doit pas être considérée au titre de la représentation d'une personne qualifiée, mais bien plus comme un acteur incontournable de l'aménagement du territoire de la Guyane qui, rappelons-le, a sous sa responsabilité la gestion de plus de 3 millions d'hectares. Aussi, les associations proposent que le Parc Amazonien soit représenté par son directeur et dispose d'un droit de vote.

Les associations partent du même principe en ce qui concerne l'ONF. La présence de plein droit de l'ONF en CDM nous paraît en effet tout à fait légitime, de part son rôle de gestionnaire du domaine public et privé de l'État. De plus, si comme nous le demandons, les ARM passent pour avis en CDM, l'ONF est là encore légitime pour donner un avis sur les demandes. C'est pourquoi, nous demandons

un droit de vote en CDM pour le représentant de l'ONF, déjà actuellement présent en Commission à titre consultatif.

Par ailleurs, étant donné les impacts de l'exploitation minière sur les ressources en eau et les obligations de reconquête de leur bon état écologique, les associations souhaitent qu'un représentant de l'Office de l'eau soit intégré dans la composition de la CDM.

Enfin, si nous nous félicitons de l'arrivée d'un représentant des opérateurs touristiques (Compagnie des Guides de Guyane) au sein de la CDM, nous pensons que tel que proposé dans la version actuelle du SDOM, cette commission ne sera pas garante d'un débat sociétal en équilibre. Nous souhaitons qu'elle puisse générer de la discussion plutôt que des décisions automatiques. C'est pourquoi nous proposons que deux nouveaux représentants de plein droit siègent en CDM : un représentant du CSRPN et un représentant des autorités coutumières.

Le représentant du CSRPN sera à même, selon nous, d'informer la commission sur les enjeux de conservation de la biodiversité et de donner un avis éclairé sur les parties faune et flore des notices et études d'impact.

Nous proposons que le représentant des autorités coutumières soit directement lié au futur Conseil des Autorités Coutumières. Nous attirons l'attention de l'administration sur les problèmes de délais d'information et de transport des représentants vers la CDM. La possibilité d'un vote à distance (courrier) est peut-être à envisager.

Au final, la CDM devrait rassembler tous les acteurs qui ont produit et sont concernés par le schéma minier, qui constituera leur indispensable outil pour alimenter leur débat et fonder leur décision.

> Nous demandons que la gouvernance de la CDM soit améliorée. Nous demandons notamment que la liberté de vote des différents services en fonction de leurs logiques de services soit garantie.

> Nous demandons également que le Parc Amazonien, l'ONF et l'Office de l'Eau disposent d'un droit de vote et que de nouveaux représentants intègrent de plein droit la CDM dont un représentant du CSRPN et un représentant des autorités coutumières.

> Nous demandons également qu'un audit du SDOM soit mis en place afin de veiller au respect des engagements pris. Nous proposons une fréquence de 2 et 7 ans et de laisser la possibilité de modifier le SDOM à ces échéances pour d'éventuelles adaptations ou mises en conformité.

4) Remarques sur le zonage proposé

France Nature Environnement, le Comité français de l'UICN, le GEPOG et la SEPANGUY ont noté avec satisfaction l'opposabilité de la cartographie. Il s'agit, en effet, d'un point sur lequel elles étaient particulièrement vigilantes.

Le découpage entre des secteurs où l'exploitation minière est interdite, des zones où elle pourra être autorisée mais avec des contraintes renforcées particulières et des zones avec des contraintes renforcées de premier niveau semble assez clair et les zones clés et stratégiques d'un point de vue de la biodiversité semblent protégées de l'exploitation minière (si les opérations de recherche minière y seront effectivement interdites, comme nous le demandons).

Nous avons bien noté que le secteur particulièrement sensible de la Montagne de Kaw sera dans un premier temps protégé par la création d'un APPB, et dans une deuxième étape par une extension de la RNN de Kaw-Roura. Les associations estiment que l'interdiction de l'exploitation minière au sud d'une ligne Maripasoula, Saül et Camopi est une excellente proposition, même s'il demeure des interrogations sur la possibilité de soustraire la zone de libre adhésion du Parc de ce secteur à l'exploitation sans attendre d'ailleurs les discussions concernant la charte.

Nous dénonçons le choix de ne pas retenir toutes les ZNIEFF de type I comme étant de fait interdites à l'exploitation car ces zones sont, en l'état actuel des connaissances, le support et le gage d'une richesse biologique indéniable dans le contexte amazonien. De plus, pourquoi y aurait-il une différence de traitement entre des ZNIEFF de type I, inventoriées, validées par le CSRPN et inscrites à l'inventaire national du patrimoine naturel ? Par ailleurs, quel fondement scientifique serait appliqué pour établir une telle distinction ? Il en est de même pour les séries d'intérêt écologique définies par l'ONF. Nous proposons donc non seulement que toutes les ZNIEFF de type I soient interdites à l'exploitation minière mais qu'il en soit de même pour toutes les ZNIEFF de type I à venir, après leur validation par le CSRPN, et les séries d'intérêts écologique de l'ONF.

En effet, les inventaires naturalistes en Guyane devraient disposer de moyens conséquents pour la période 2010-2013. Les inventaires ZNIEFF de Guyane vont donc être renforcés et il nous semble logique et conforme à l'esprit du SDOM, que les améliorations du zonage ZNIEFF soient prises en compte de manière automatique par le zonage SDOM.

Enfin, les associations estiment, et ce sans préjudice pour la filière minière, que le classement des ZNIEFF de type II dans les zones soumises à contraintes renforcées s'impose. En effet, les ZNIEFF de type II constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Cette base de connaissance est un support majeur de l'action publique de l'Etat et des collectivités pour l'aménagement du territoire et la protection de la nature. À ce titre, la prise en compte par le SDOM de ces zones particulières doit être assurée.

➤ Nous demandons que les ZNIEFF de type I soient toutes classées en zone interdite à l'exploitation. Nous demandons que ce classement soit automatique pour toute nouvelle ZNIEFF de type I.

➤ Nous demandons également que les séries d'intérêt écologique définies par les aménagements forestiers de l'ONF soient classées en zone interdite à l'exploitation.

Conclusion :

Cette première proposition de SDOM de la Guyane présente des avancées indéniables. France Nature Environnement, le Comité français de l'UICN, le GEPOG et la SEPANGUY s'en félicitent. Elles déplorent néanmoins le fait que le pas pour un document exemplaire, fort des engagements du Grenelle de l'environnement, ne soit pas encore franchi avec des dispositions et des oublis qui sont en retrait de l'ambition sociétale et environnementale portée par le Grenelle, et qui devraient trouver en Guyane, eu égard aux enjeux de l'exploitation minière, toute sa portée.

En conclusion, les associations tiennent à rappeler leurs quatre principales demandes qui portent sur :

- L'interdiction des prospections minières dans les zones interdites à l'exploitation,
- La nouvelle gouvernance de la Commission Départementale des Mines,
- La reconnaissance de toutes les ZNIEFF de type I et des séries d'intérêt écologique de l'ONF en tant que zones interdites à la prospection et à l'exploitation minières,
- Le respect par le SDOM des règles instituées par le titre 2 du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

Par ailleurs, bien conscientes que ce document sera soumis par la suite à divers avis et procédures France Nature Environnement et le Comité français de l'UICN, forts de leur expertise et de leur représentativité, demandent à être consultés dans le cadre de l'élaboration du décret en Conseil d'État.

Les associations restent bien évidemment disposées à poursuivre la discussion et les échanges afin de construire en commun un SDOM répondant pleinement aux enjeux d'un développement soutenable pour tous.